

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE 23 MARS 2026

**DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU SAMEDI 21 MARS 2026**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni le samedi 21 mars 2026, à 10:00, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Claude CUNIN, doyen d'âge.

Secrétaire de séance : Madame Margaux RAZEYRE

Nombre de conseillers en exercice : 43

Quorum : 22

Présents : 43

Date de convocation : 17 mars 2026

PRESENTS :

M. ISNARD

M. YTIER, Mme BONFILLON, M. ROUX, Mme BAGNIS, M. ZINSSNER, Mme COSSON-DANSET, M. MOFREDJ, Mme SOURD, M. BELIERES, Mme GUILLORET, M. ORSAL, Mme SAHRANAVARD

Mme BOUSQUET-FABRE, M. URVOY, Mme MOUGAMMADOU, M. HAMOU, Mme CORVELLEC, Mme PROUST-IMBERT, M. BOUCHER, Mme BECHLIAN-MARCHAL, M. BAGOT, Mme MALLART, M. ALVISI, Mme LE MOULT, M. CARUSO, M. BARRIELLE, Mme GOMEZ-NAL, M. SOLER, Mme VIVILLE, M. CUNIN, Mme GELY, M. MIOUSSET, Mme THIERRY, M. STEINBACH, Mme RAZEYRE, M. SALVI, Mme LOUBARECHE, M. BONIJOL, M. VACCAREZZA, Mme SHAHUM, M. CHINI, Mme BRUN-LE MARCHAND

POUVOIRS :

EXCUSES :

La séance est ouverte à 10:00 sous la présidence de Monsieur Claude CUNIN, doyen d'âge

Madame Margaux RAZEYRE est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur Claude Cunin rappelle les résultats des élections municipales :

Inscrits : 33 481

Votants : 18 219

Bulletins nuls : 146

Suffrages exprimés : 17 906

Nombre de sièges à pourvoir : 43

Ont obtenu :

– Liste « RÉUSSIR SALON » conduite par M. ISNARD : 13 378 voix, soit 39 élus

– Liste « AGIR POUR SALON » conduite par M. VACCAREZZA : 2 187 voix, soit 2 élus

– Liste « DEMAIN SALON » conduite par M. CHINI : 1 522 voix, soit 2 élus

– Liste « SALON EN COMMUN » conduite par Mme. GINER : 819 voix, sans élu

Monsieur Claude CUNIN procède à l'appel nominal de chaque conseiller municipal élu, liste par liste.

Liste « RÉUSSIR SALON » (39 élus) :

Nicolas ISNARD

Mehmoosh SAHRANAVARD

Fabrice ZINSSNER

Marylène BONFILLON

David YTIER

Julie BOUSQUET-FABRE

Patrick URVOY

Stéphanie BAGNIS

Michel ROUX

Kathryn MOUGAMMADOU

Jonathan HAMOU

Isabelle CORVELLEC

Ali MOFREDJ

Emilie PROUST-IMBERT

Pascal BOUCHER

Marie-France SOURD

Jean-Pierre BELIERES

Elodie BECHLIAN-MARCHAL

Yoann BAGOT

Danielle MALLART

Patrick ALVISI

Mathilde LE MOULT

Jean-Pierre CARUSO

Emmanuelle COSSON-DANSET

Didier BARRIELLE

Alexandra GOMEZ-NAL

Alain SOLER

Catherine VIVILLE

Éric ORSAL

Vanessa GUILLORET

Claude CUNIN (doyen d'âge)

Sandrine GELY

Jean-Luc MIOUSSET

Catherine THIERRY

Jean-François STEINBACH
Margaux RAZEYRE (benjamine)
Jo SALVI
Marie-José LOUBARECHE
Christian BONIJOL
Liste « AGIR POUR SALON » (2 élus) :
Cédric VACCAREZZA
Sandrine SHAHUM
Liste « DEMAIN SALON » (2 élus) :
Patrick CHINI
Véronique BRUN-LEMARCHAND

Monsieur Claude CUNIN déclare officiellement installé le conseil municipal.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

SERVICE ASSEMBLEES

1. Élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L-2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

RAPPORTEUR : M. Claude CUNIN

2. Création de douze postes d'adjoints

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

3. Élections des adjoints au Maire

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

4. Charte de l'élu local

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

5. Délégations de pouvoirs accordées au Maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

6. Création des emplois de collaborateurs de cabinet

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

7. Sollicitation de classement de l'Office de Tourisme en catégorie 1

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

1 - DELIBERATION N°001 : ASSEMBLEES : Élection du maire

ADD/LP

5.1

Service des Assemblées

Élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L-2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-six le 21 mars, à 10 heures, le Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 17 mars 2026 conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à l'hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Claude CUNIN, doyen d'âge du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal compte 43 conseillers en exercice.

Étaient présents : 43

Étaient absents et représentés : 0

Étaient absents non représentés : 0

Madame Margaux RAZEYRE est désignée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17 ;

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7 dudit code, relatifs à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Rappelle que le maire est élu parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé à l'élection du maire.

Monsieur Nicolas ISNARD se déclare candidat à la fonction de maire.

Le premier tour de scrutin a lieu à bulletin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Le nombre de bulletins trouvés dans l'urne est de 43

Le nombre de bulletins blancs ou nuls est de 4

Le nombre de suffrages exprimés est de 39

La majorité absolue est fixée à 20

A obtenu :

Monsieur Nicolas ISNARD : 39 voix (trente-neuf voix)

Monsieur Nicolas ISNARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé maire de la commune de Salon-de-Provence.

La présente délibération sera affichée en mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

2 - DELIBERATION N°002 : ASSEMBLEES : Création de douze postes d'adjoints

ADD:LP

5.1

Service des Assemblées

Création de douze postes d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-7-2 et L.2122-10 ;

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal » ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, renforçant les règles de parité applicables à l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Considérant que le nombre de conseillers municipaux de la commune de Salon-de-Provence, compte tenu de sa population municipale, est fixé à quarante-trois ;

Considérant que, conformément aux dispositions précitées, le nombre maximal d'adjoints au maire est égal à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit douze adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoints appelés à assister le maire dans l'exercice de ses fonctions.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider la création de douze postes d'adjoints au maire.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et que sur chaque liste l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La loi du 27 décembre 2019 précitée impose en outre une composition des listes respectant une alternance entre les candidats de chaque sexe.

Afin de permettre la constitution des listes de candidats dans le respect de ces dispositions légales, un délai de cinq minutes est accordé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de fixer à douze le nombre d'adjoints au maire de la commune de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

3 - DELIBERATION N°003 : ASSEMBLEES : Elections des adjoints au Maire

JDG/SC

7.1

Service des Assemblées

Elections des adjoints au Maire

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10 heures, le Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence, régulièrement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, maire.

Le Conseil Municipal comprend 43 conseillers en exercice ;
Le nombre de conseillers présents est de 43 ;
Le nombre de conseillers votants est de 43.

Madame Margaux RAZEYRE a été désignée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7-2 et L.2122-10 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 12 adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et que sur chaque liste l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Il précise que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et que l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire.

Après appel à candidatures, la liste suivante est déposée :

Liste intitulée « Réussir Salon », composée conformément aux dispositions légales.

Monsieur David YTIER
Madame Marylène BONFILLON
Monsieur Michel ROUX
Madame Stéphanie BAGNIS
Monsieur Fabrice ZINSSNER
Madame Emmanuelle COSSON-DANSET
Monsieur Ali MOFREDJ
Madame Marie-France SOURD
Monsieur Jean-Pierre BELIERES
Madame Vanessa GUILLORET
Monsieur Eric ORSAL
Madame Mehrnoosh SAHRANAVARD

Le scrutin secret est ouvert.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

Le nombre de bulletins trouvés dans l'urne est de 43 ;
Le nombre de bulletins blancs ou nuls est de 0 ;
Le nombre de suffrages exprimés est de 43 ;
La majorité absolue est fixée à 22.

A obtenu :

Liste « Réussir Salon » : 43 voix (quarante-trois voix).

La liste « Réussir Salon » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés élus adjoints au maire de la commune de Salon-de-Provence, dans l'ordre du tableau, les candidats composant ladite liste.

Les intéressés déclarent accepter l'exercice de leurs fonctions.

La présente délibération sera affichée en mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

4 - DELIBERATION N°004 : ASSEMBLEES : Charte de l' élu local

LP

9.1

Service des Assemblées

Charte de l' élu local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-13 et L.1111-14 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local.

Considérant que les articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient les droits et devoirs constituant la charte de l' élu local.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local, dont le contenu est intégralement reproduit ci-après:

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

À l'issue de cette lecture, le Conseil Municipal prend acte de la charte de l'élú local ainsi intégrée à la présente délibération et reconnaît que chaque élu s'engage à exercer son mandat dans le respect des principes et obligations qui y sont énoncés.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

5 - DELIBERATION N°005 : ASSEMBLEES : Délégations de pouvoirs accordées au Maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
ADD/LP

7.1

Service des Assemblées

Délégations de pouvoirs accordées au Maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 à L.2122-23 ;

Vu les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, constatant l'élection au premier tour de 43 conseillers municipaux le 15 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des douze adjoints de la commune, établi lors de la séance d'installation du Conseil municipal du 21 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Considérant que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences afin d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes ;

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence a créé des régies autonomes non personnalisées destinées à la gestion du spectacle vivant, des pompes funèbres, des boutiques des musées et de la restauration collective, et qu'il convient de tenir compte de cette organisation dans l'exercice des délégations consenties ;

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines compétences du Conseil Municipal, sous réserve de l'obligation de rendre compte de leur exercice ;

Délégations accordées au Maire

Le Conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes, dans les conditions et limites précisées ci-après :

1° Arrêter ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits suivants perçus au profit de la commune :

- Les redevances d'occupation du domaine public liées aux terrasses, étalages, et occupations commerciales ;
- Les droits de voirie et de stationnement sur les voies et autres lieux publics (occupations de chantier, déménagements, bennes, échafaudages) ;
- Les droits de place sur les marchés hebdomadaires, les halles, les foires et les fêtes foraines ;

- Les tarifs des services publics administratifs communaux, notamment la restauration scolaire, les accueils collectifs de mineurs, le conservatoire de musique, les musées, les piscines et les installations sportives, à l'exception des tarifs du théâtre qui demeurent régis par les dispositions spécifiques de ses statuts et les prérogatives de son conseil d'exploitation ;
- Les tarifs des services administratifs divers (reproductions, locations de salles, droits de recherche) ;
- La fixation du tarif des concessions funéraires (terrains), dans la limite d'une augmentation maximale de 10 % par an ;
- La fixation du tarif des caveaux, cases de columbarium et prestations accessoires proposés par la commune, lequel devra être établi strictement en fonction des prix hors taxes du marché public correspondant, ajustés des éventuelles révisions de prix prévues au contrat, montants auxquels s'ajoutera la TVA au taux en vigueur lors de la cession.

Le Maire exercera ces compétences précitées dans le respect des limites suivantes :

- L'augmentation des tarifs existants ne pourra excéder 10 % par an pour une même prestation, sauf en cas d'indexation sur un indice officiel ou de variation mécanique du coût d'achat (ex : coût des matières premières alimentaires pour la cantine). Au-delà de ce plafond, la fixation du tarif relèvera de nouveau du Conseil Municipal.
- Le Maire est autorisé à fixer des tarifs réduits ou un tarif nul (gratuité), à condition que ces modulations ou exonérations soient justifiées par un motif d'intérêt général (ex : soutien aux associations locales, partenaires institutionnels, événements à caractère caritatif ou d'intérêt communal, ou situations de précarité avérées).

3° Procéder, à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. S'agissant des emprunts, ils pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et /ou indexé (révisable ou variable) à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et /ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat initial de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Sans objet ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain et les droits de préemption au titre des espaces naturels que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation de tout bien d'une valeur inférieure à 1 500 000 euros selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ou se constituer partie civile, devant tous les degrés et tous les ordres de juridictions français ou étrangers, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant ne pouvant excéder 7 620 euros ;
- 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 euros et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code à l'occasion de toute aliénation d'une valeur inférieure à 1 500 000 euros ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 500 000 euros ;
- 23° Sans objet ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur (État, Région, Département, Europe, Établissements publics, etc.) l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- La sollicitation de subvention ne peut porter que sur des opérations ou dispositifs ayant fait l'objet d'une inscription préalable au budget de l'exercice (budget primitif ou décision modificative) ou au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de la commune.

27° Procéder, pour les opérations de moins de 500 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Sans objet ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° De déléguer au Maire l'admission en non-valeur des titres de recettes irrécouvrables présentés par le comptable public, pour l'ensemble des créances de la commune, dès lors que conformément aux décrets n° 2023-523 du 29 juin 2023 et n° 2026-118 du 20 février 2026, le montant unitaire du titre est inférieur ou égal à 100 €. Le Maire rendra compte de ces décisions au Conseil Municipal au moins une fois par an, via un état listant les créances concernées et les motifs d'irrecouvrabilité.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties au titre du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

DÉLÈGUE à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs ci-dessus définis, dans les conditions et limites précisées par la présente délibération.

PRÉCISE que les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des délégations accordées feront l'objet d'un compte rendu à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

INDIQUE qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par un adjoint dans l'ordre des nominations du tableau.

AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature au Directeur Général des Services et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, aux Directeurs Généraux Adjointes, pour les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres relevant des compétences qui lui sont déléguées, cette délégation de signature n'emportant ni transfert de compétence ni pouvoir décisionnel.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

6 - DELIBERATION N°006 : Service Ressources Humaines : Création des emplois de collaborateurs de cabinet

JDG/SC

7.1

Service Ressources Humaines
Création des emplois de collaborateurs de cabinet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 333-1 à L. 333-11 et R. 333-1 à R. 333-15 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Considérant que la commune compte 44 736 habitants.

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale d'une collectivité peut librement recruter des collaborateurs pour former son cabinet.

Le nombre d'emplois de cabinet est toutefois limité en fonction de l'importance démographique de la commune. En application de l'article R. 333-6 du CGFP, compte tenu de la strate démographique de la ville de Salon-de-Provence, l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet du maire est fixé à trois personnes.

Trois postes de collaborateurs ont été créés lors du précédent mandat, un seul étant occupé à l'issue de celui-ci. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer à trois le nombre d'emplois de collaborateurs de cabinet pour le nouveau mandat.

La rémunération des collaborateurs de cabinet est composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, le cas échéant, ainsi que des indemnités.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité, ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité ;
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel, ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera, à titre personnel, la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité.

L'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire, à l'exception des indemnités mentionnées précédemment et des frais de déplacement.

Il est précisé que les fonctions de collaborateur de cabinet prendront fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui les a recrutés, en application de l'article R. 333-5 du CGFP.

L'inscription du montant des crédits affectés à ces créations d'emplois doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération, selon les conditions réglementaires susvisées de calcul et de plafonnement, de 3 emplois de collaborateurs de cabinet pour la durée du mandat.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices correspondant à la durée du mandat du Maire, au chapitre 012 et suivants.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

7 - DELIBERATION N°007 : Office Municipal de Tourisme : Sollicitation de classement de l'Office de Tourisme en catégorie 1

JDG/SC

7.1

Office Municipal de Tourisme

8Sollicitation de classement de l'Office de Tourisme en catégorie 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 prononçant la dénomination de la commune de Salon-de-Provence en qualité de commune touristique ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant classement de la commune de Salon-de-Provence comme station de tourisme ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'attribution de la labellisation « Marque Qualité Tourisme » du 4 août 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-22 du Comité de Direction du 26 juin 2020 ;

Considérant que la ville de Salon-de-Provence est engagée dans une démarche volontariste de mise en tourisme du territoire ;

Considérant que son classement par le Ministère de l'Économie et des Finances en tant que station de tourisme à l'échelle nationale, obtenu le 13 novembre 2018, l'engage dans un référentiel de qualité très exigeant : la Marque Qualité Tourisme et la certification en Catégorie 1, laquelle doit impérativement être renouvelée afin de conserver la dénomination de station de tourisme ;

Considérant que l'Office de Tourisme de la commune satisfait à l'ensemble des critères d'exigence, des engagements et des prérequis nécessaires à l'obtention de son classement en Catégorie 1 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la sollicitation de classement en Catégorie 1 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence. .

AUTORISE Monsieur le Maire, Président de l'Office de Tourisme, à adresser ce dossier au Préfet en application de l'article D. 133-20 du Code du Tourisme.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 12 H 00

